

Guide départemental

pour soutenir la scolarisation des élèves en situation de handicap

Partie n°1

CADRE RÉGLEMENTAIRE ET CONSEILS PRATIQUES

pour garantir le droit à l'autonomie des élèves en situation de handicap et soutenir leur inclusion scolaire.

- ➔ **Repère n°1 : Accessibilité et droit à compensation**
- ➔ **Repère n°2 : Planification des temps de concertation en équipe éducative et du suivi de la mise en œuvre du PPS dont le directeur d'école ou le chef d'établissement est le garant.**
- ➔ **Repère n°3 : Conseils pratiques pour renseigner le GEVA-SCO**
- ➔ **Repère n°4 : Secteurs 1^{er} et 2nd degré des enseignants référents de scolarisation**
- ➔ **Repère n°5 : Focus sur les aides spécifiques à la scolarisation**

Chaque repère vise à soutenir la concertation des membres de l'équipe éducative (pour une première demande de saisine MDPH) ou de l'équipe de suivi de scolarisation (pour le suivi de la mise en œuvre du PPS). Le cadre réglementaire des aides possibles à la scolarisation est précisé dans le respect du droit à l'autonomie des élèves en situation de handicap ainsi que des conseils pratiques pour renseigner le GEVA-SCO (première demande et renouvellement).

Documents utilisés pour la rédaction de ce guide en complément des textes réglementaires en vigueur :

- Orientation des politiques publiques pour une société plus inclusive (Ministère des solidarités et de la santé -2021)
- Fiches d'aide à la décision (service école inclusive 33- Académie de Bordeaux)
- Aide à l'évaluation du besoin d'accompagnement AVS (ASH 59- Académie de Lille- Janvier 2017)
- Outils d'aide à la décision (CNSA- Septembre 2014)
- Droits et prestations attribués par les MDPH aux personnes handicapées (Diaporama de la CNSA)
- Manuel d'utilisation du GEVA-SCO (CNSA – Septembre 2016)

Accessibilité = Accès aux réponses de droit commun

Ce principe d'accessibilité est rappelé dans le code de l'éducation : « le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. **Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser.** Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.»

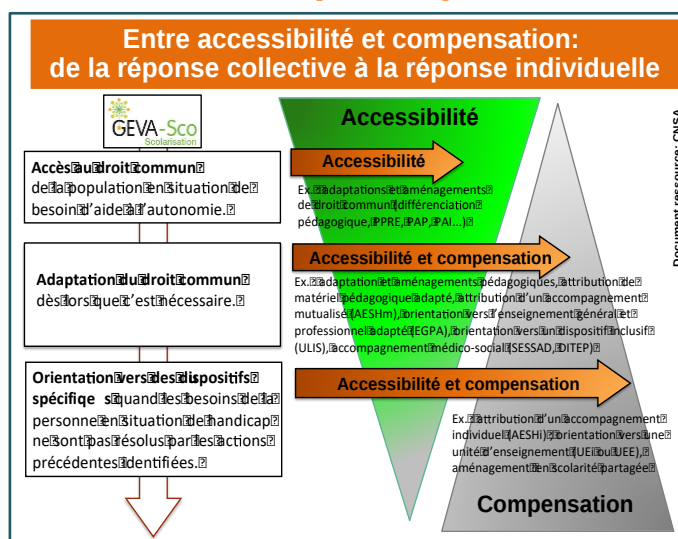
Les compétences et gestes professionnels de l'enseignant sont mobilisés pour prendre en compte la diversité des élèves et rendre accessible son enseignement.

Le PAP, le PPRE et le PAI sont des modalités d'accessibilité.

Compensation = Eligibilité à des réponses de droit spécifique

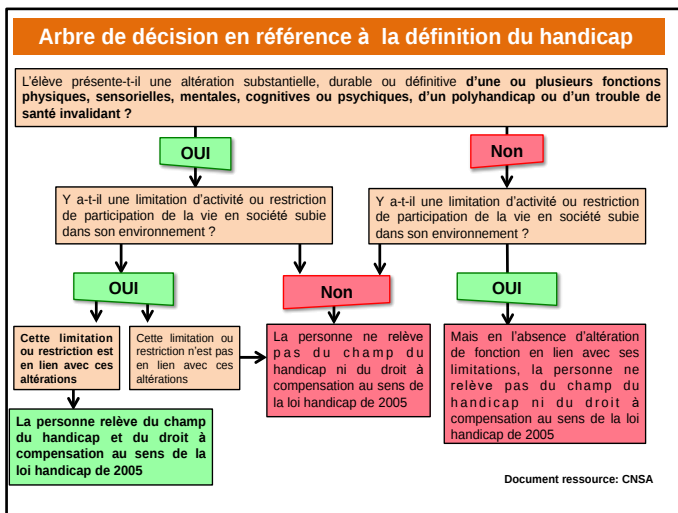
C'est la réponse individuelle apportée à la personne en situation de handicap pour faire face aux conséquences de son handicap quelles que soient l'origine et la nature de sa déficience, **lorsque l'accessibilité ne suffit pas à rétablir le principe d'égalité des chances.**

La compensation peut être **d'ordre pédagogique** (adaptations, maintien GS, orientation ULIS, EGPA), **d'ordre organisationnel** (aménagements) **d'ordre matériel** (matériel pédagogique adapté) **ou d'ordre humain** (accompagnement par un AESH, un service ou établissement médico-social)



Définition du handicap et droit à compensation

Art. L. 114 du CASF : « Constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



Dès qu'il y a une altération de fonction de plus d'un an et des conséquences, il y a un handicap :

Le handicap

n'est pas déterminé par le diagnostic

ne correspond pas à l'intensité des déficiences

correspond aux retentissements induits dans la vie de la personne, à l'interaction entre la ou les altérations et l'environnement de la personne.

ACCESSIBILITÉ ET DROIT À L'ÉDUCATION

Document de référence : Orientation des politiques publiques pour une société plus inclusive (Ministère des solidarités et de la santé -2021)

Le cadre juridique : droits à l'éducation

Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental

Article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2006) : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation (...) »

Article L112-1 du Code de l'éducation : « Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap. »

Article L 111-1 du Code de l'éducation : « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. (...)».

Les différentes formes de scolarisation :

1- Aides à la scolarisation en milieu ordinaire :

Tout enfant reconnu en situation de handicap a le droit d'être scolarisé et inscrit dans une école de référence. Les conditions de scolarisation sont définies dans un projet personnalisé de scolarisation (PPS) construit par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation en liaison avec les parents et l'école.

La CDAPH, au vu des propositions faites par l'équipe pluridisciplinaire et des observations de la famille, prend l'ensemble des décisions qui relèvent de sa compétence. Le PPS peut prévoir plusieurs types d'aides en fonction de chaque enfant.

La scolarisation peut se passer en milieu ordinaire avec des adaptations spécifiques :

- ➔ Maintien à l'école maternelle
- ➔ Attribution d'une aide humaine à la scolarisation (AESH)
- ➔ Attribution de matériel pédagogique adapté
- ➔ Scolarisation à distance à temps complet ou partiel
- ➔ Orientation de la scolarisation en Unité Localisée d'Inclusion Scolaire (ULIS école, ULIS collège et ULIS lycée professionnel),
- ➔ Orientation de la scolarisation vers l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA, EREA),

L'enfant peut en parallèle être accompagné par un service ou par des professionnels libéraux.

2- Orientation de la scolarisation vers un établissement médico-social :

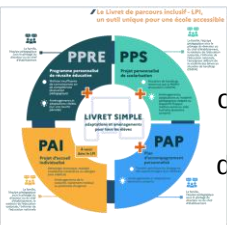
La scolarisation en établissement médico-social se fait généralement au sein d'unités d'enseignement localisées dans la structure ou dans une école proche de la structure. L'accompagnement médico-social de l'élève est réalisé par les professionnels de l'établissement. Il permet de centraliser une prise en charge globale et d'articuler les interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques.

☞ Instituts Médico-Educatifs (IME)
☞ Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques (ITEP)
☞ Instituts d'Education Motrice (IEM);
☞ Instituts d'Education Sensorielle (IES).
☞ Etablissements Pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EPEAP)

- ➔ Orientation en Unité d'Enseignement (UE) à temps plein ou à temps partagé avec un établissement scolaire.

PLANIFICATION DES TEMPS DE CONCERTATION EN ÉQUIPE ÉDUCATIVE ET DU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPS

dont le directeur d'école ou le chef d'établissement est le garant.

CAS 1 ÉLÈVE NON CONNU DE LA MDPSH (Pas d'intervention de l'ERSH sauf pour regrouper les pièces du dossier ou demande d'expertise)		CAS 2 ÉLÈVE CONNU DE LA MDPSH	
A faire	Qui fait quoi?	A faire	Qui fait quoi ?
Etape 1 Répondre au besoin éducatif particulier de l'élève		Etape 1 Mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation (MOPPS)	
 Adaptations pédagogiques et organisationnelles au sein de la classe formalisées dans le Livret du parcours inclusive (LPI)	Équipe pédagogique	Dès qu'un PPS est notifié par la CDAPH Adaptations pédagogiques et organisationnelles au sein de la classe formalisées dans le LPI (la MOPPS)	Équipe pédagogique
Etape 2 Réunir l'équipe éducative pour faire un 1er bilan		Etape 2 Rédaction du Géva-sco « renouvellement »	
Si les adaptations ne suffisent pas, PREMIERE Equipe Educative	Le directeur invite: - La famille - L'enseignant - Le médecin scolaire (si besoin) - Un membre RASED (psychologue de l'Education nationale et/ou enseignant) - Les partenaires de soins (si possible)	En fonction du calendrier MDPSH, l'enseignant référent prévient l'école de la rédaction du Géva-sco « renouvellement »	L'enseignant en charge de l'élève renseigne le Géva-sco (p4 et 5). Ce document doit parvenir à l'ERSH avant l'ESS (à minima 48h avant).
A l'issue de la réunion SI les parents souhaitent saisir la MDPH alors la procédure continue...		Etape 3 Organisation de l'Equipe de Suivi de Scolarisation pour assurer le suivi de la MOPPS	
Etape 3 Rédaction du Géva-sco « première demande »		Réunion de l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)	
(D2: Rédaction du Géva-sco « première demande »)	L'enseignant renseigne les 5 premières pages du Géva-sco (voir repère n°3)	L'ERSH invite: - La famille - L'enseignant - Les partenaires de soin - Le médecin scolaire (si besoin) - Le psychologue EN - L'AESH le cas échéant	
Etape 4 Réunion l'équipe équipe pour valider la demande de saisine de la MDPSH de la famille		Etape 4 Tenue de l'Equipe de Suivi de Scolarisation	
SECONDE Equipe Educative (D7: Equipe Educative pour demande de saisine MDPSH)	Le directeur complète le Géva- sco avec les avis de la famille (page 6). Ce document tient lieu de compte-rendu	La mission de l'ESS est de faciliter la mise en œuvre et d'assurer le suivi du PPS décidé par CDAPH et de faire, si besoin, des propositions d'évolution ou de modifications du PPS.	L'ERSH complète le Géva-sco pendant l'ESS. Ce document tient lieu de compte- rendu
Etape 5 Constitution du dossier MDPSH		Etape 5 Si renouvellement ou revision du PPS	
Constitution du dossier MDPSH (D1: bordereau d'envoi de dossier à l'ERSH)	Le directeur donne les coordonnées de L'ERSH (repère n°4) La famille, aidée éventuellement par l'ERSH constitue le dossier.	Fin janvier ou fin mars 2026 (selon l'évolution du PPS) Constitution du dossier MDPH	L'ERSH est chargé de collecter toutes les pièces du dossier avant de le transmettre à la MDPSH

Les documents de mise en œuvre du P.P.S (MOPPS)

Le document de mise en œuvre du PPS a vocation à formaliser la mise en œuvre des décisions, préconisations, priorités et objectifs inscrits dans le PPS dont il reprend la trame. Il est renseigné par l'enseignant ou l'équipe enseignante de l'élève et traduit les décisions et préconisations du PPS en aménagements et adaptations pédagogiques.

La [circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016](#) propose un document de mise en œuvre des préconisations du PPS en terme d'aménagement et d'adaptations pédagogiques.

A l'école maternelle : http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/1/ensel034_annexe1_616141.pdf

A l'école élémentaire : http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/3/ensel034_annexe2_616143.pdf

Dans le 2nd degré : http://cache.media.education.gouv.fr/file/30/14/5/ensel034_annexe3_616145.pdf

Le cadre conceptuel et réglementaire

Le sigle GEVA-SCO signifie : « Guide d'évaluation des besoins de scolarisation », outil réglementaire basé sur la définition du handicap posée dans la loi du 11 février 2005 :



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » (Art. L. 114. du Code de l'action sociale et des familles)

Le GEVASCO est un support de recueil d'informations relatives à un parcours de scolarisation et/ou de formation d'un élève en situation de handicap. Le contenu doit permettre d'analyser une situation, d'évaluer des besoins et d'aider à la décision.

Ces données, transmises à la MDPH doivent lui permettre d'identifier les besoins en compensation en matière de scolarisation pour ensuite élaborer des propositions adaptées à la situation de l'élève.

Les caractéristiques du GEVA-SCO

Le support GEVA-SCO existe en deux versions : l'une pour les premières demandes, l'autre pour les réexamens (évolution de la situation de l'élève, nouvelle demande ou bilan de la mise en œuvre du projet de scolarisation (PPS)).

PREMIÈRE DEMANDE

Il est nécessaire à la MDPH pour une connaissance plus fine d'une situation individuelle de scolarisation.

L'enfant n'a pas de PPS. Les aides de droit commun en milieu scolaire proposées (aide personnalisée, PPRE, RASED, PAI, PAP...) ne couvrent que partiellement les besoins de compensation pour la scolarisation de l'élève. Il existe une présomption de situation de handicap.

C'est l'équipe éducative (EE), convoquée par le directeur d'établissement à l'initiative des parents ou de l'équipe enseignante, qui remplit le GEVA-SCO.

RÉEXAMEN

Il est obligatoire dans le cadre d'une nouvelle demande formulée à la MDPH.

L'enfant a un PPS. **Un enseignant-référent** a été missionné pour le suivi de la situation et pour coordonner l'utilisation du GEVA-SCO.

C'est l'enseignant-référent en équipe de suivi de la scolarisation (ESS) qui rassemble les informations et finalise la rédaction du GEVA-SCO réexamen.

Les effets de l'accompagnement mis en œuvre (AESH, adaptations pédagogiques, matériel spécifique...) sont obligatoirement identifiés dans ce cadre.

Les acteurs et leur rôle

Pour une première demande, le GEVA-SCO est renseigné par l'équipe éducative. Tout professionnel qui suit l'enfant peut participer à l'équipe éducative et donner son point de vue pour compléter au mieux le GEVA-SCO première demande. Il est toujours plus intéressant de travailler en partenariat avec toutes les personnes qui entourent l'enfant.

Dans le cas d'un réexamen, le GEVA-SCO est pré-rempli par le/les enseignants de la classe/du dispositif de scolarisation de l'enfant avant l'ESS et renseigné par l'enseignant référent lors de la réunion de l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS).

Dans les deux cas, les parents participent obligatoirement et peuvent demander à ce que des éléments particuliers soient notés dans le GEVA-SCO.

IMPORTANT: Seuls les parents peuvent solliciter la MDPH pour une première demande de PPS ou un réexamen du PPS. La révision ou une nouvelle orientation du PPS ne peut pas être demandée par l'école, l'établissement ou le service médico-social qui accueille l'enfant sans l'accord préalable de la famille ou du représentant légal de l'élève.

Précision pour compléter le GEVA-SCO

Le GEVA-SCO est le **document unique** devant accompagner la demande de la famille (ou du représentant légal de l'élève) formulée à la MDPH via le formulaire Cerfa.

Le GEVA-SCO doit comporter des renseignements qualitatifs, visant à apporter à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH une bonne compréhension de la situation de l'élève et de ses compétences. Il ne se limite pas à cocher des cases, mais bien à informer au mieux de la situation de l'élève en contexte scolaire. Chaque rubrique doit être renseignée de manière synthétique.



Important : Pour vous aider à la rédaction du GEVA-SCO, consultez le manuel d'utilisation du GEVA-SCO qui propose une aide précieuse pour le compléter.

Partie n°1 : Points saillants liés à la scolarisation (p. 1 à 3 du GEVA-Sco première demande ou réexamen)

- 1** Cette partie permet de recueillir l'ensemble des informations sur la scolarisation de l'élève et son parcours de scolarisation. Elle permet surtout de **présenter les conditions particulières de scolarisation et les adaptations mises en œuvre** dans le cadre du droit commun (la nature de ces conditions, leur durée de mise en œuvre, les conséquences sur la scolarisation).

La rubrique « **Évaluation de la scolarité** » (page 2) doit être **complétée obligatoirement** pour toutes les situations.

Partie n°2 : Observation des activités de l'élève (p. 4 et 5 du GEVA-Sco première demande ou réexamen)

- 2** Cette rubrique reprend les principales activités, réparties par domaines (tâches et exigences générales, relation avec autrui, mobilité, entretien personnel...), qui sont susceptibles d'avoir un retentissement sur la situation scolaire de l'élève handicapé. Il s'agit de faire **une photographie de la situation en identifiant la réalisation des activités et en mettant en avant les obstacles et les points d'appui à cette réalisation**.

L'analyse se fait **en référence aux réalisations d'activités attendues d'un élève de la même classe d'âge** en tenant compte de la fatigabilité éventuelle, de la lenteur, de la douleur...

La cotation (A, B, C, D) indique la façon dont sont habituellement (ou en moyenne) réalisées les activités, telles que l'élève les vit au quotidien dans son environnement. **A ne pas confondre avec une graduation similaire à des notes scolaires** ; il ne s'agit pas d'évaluer un progrès ou d'apprécier un degré de maîtrise d'une compétence. **Les coches C et D nécessitent absolument un commentaire** dans les cadres 1 ou 2 en vis-à-vis. (Pour les coches A et B, il est fortement conseillé de commenter aussi la façon dont l'activité est réalisée).

La rubrique « **Évolutions observées et perspectives** » (page 5) doit être **complétée obligatoirement** pour toutes les situations.

Partie n°3 : Bilan de la période écoulée (p. 6 et 7 du GEVA-Sco réexamen)

- 3** Ce bilan est à réaliser au regard du PPS précédent, en mettant en avant dans ces quatre rubriques : les éléments **facilitateurs**, les éléments de **satisfaction** et **d'acceptation** exprimés par l'ensemble des acteurs impliqués dans le parcours de l'élève (y compris l'élève lui-même et sa famille).

Important : Ce bilan doit permettre d'identifier les éléments de compensation qui ont facilité la scolarisation de l'élève. Il doit être pré-rempli en amont de l'ESS par l'ensemble des personnes mobilisées dans la mise en œuvre du PPS en précisant les adaptations réalisées et l'accompagnement mis en œuvre pour répondre aux besoins particuliers de l'élève en lien avec les objectifs du PPS. **Ce bilan est indispensable pour construire en ESS les perspectives en terme d'objectifs pédagogiques et des axes essentiels à travailler par l'ensemble des acteurs impliqués dans la poursuite du parcours de formation et/ou du projet professionnel de l'élève.**

Partie n°4 : Perspectives (p. 7 du GEVA-Sco réexamen)

- 4** Il ne s'agit pas d'une conclusion de l'équipe ni d'une prescription ou d'une proposition d'un nouveau PPS. Il s'agit de mentionner les objectifs pédagogiques et **les axes essentiels à travailler par l'ensemble des acteurs** impliqués dans le parcours de formation et/ou du projet professionnel de l'élève pour permettre sa mise en œuvre de son projet (PPS).

Les perspectives sont à renseigner au regard du bilan de la période écoulée.

Partie n°5 : Remarques de l'élève et/ou de ses parents et des professionnels

- 5** Les acteurs impliqués dans le parcours (élève et/ou ses parents, professionnels) doivent reporter dans ces rubriques leurs **remarques**, observations, y compris leurs **divergences** de points de vue le cas échéant, sur le bilan de la période écoulée et sur leurs attentes et aspirations vis-à-vis de la scolarisation et la formation.

Partie n°6 : Participants à la réunion (p. 6 du GEVA-Sco première demande et p. 8 du GEVA-Sco réexamen)

- 6** Cette rubrique n'est pas une feuille d'émargement, dans la mesure où le contenu du GEVA-Sco n'est pas opposable comme peut l'être une décision prise par la CDAPH. Il s'agit ici de lister les personnes associées à l'échange et ayant contribué au recueil d'informations destiné à la MDPSH.

Important : Une copie du GEVA-Sco finalisé lors de l'EE/ESS doit être obligatoirement remise aux parents.

Des documents complémentaires peuvent être utiles pour éclairer la MDPSH en vue d'analyser la situation globale et d'identifier des besoins. Ces documents sont fonction de la situation de l'élève et peuvent être par exemple : le PAP, le PPRE, le PAI, le bilan des acquisitions scolaires (documents disponibles sur le site de la DSDEN-09), le LSU ou le bulletin scolaire ou toute production de l'élève (rapport de stage...).

SECTORISATION PREMIER DEGRÉ

DES ENSEIGNANTS RÉFÉRENTS POUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP



Secteur 1 MIREPOIX LAVELANET	HANOT VAILLANT Véronique Cité scolaire - MIREPOIX	Tél : 07.77.75.67.03 ia09.ref.lavelanet@ac-toulouse.fr	Aigues Vives, Arvigna, Bélesta, Camon, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Dun, Fougax, La Bastide de Bousignac, La Bastide sur l'Hers, Lagarde, Laroques d'Olmes Lavelanet (ULIS-école Lamartine) , Le Peyrat, Lérans, Mirepoix (ULIS-école + UEE) , Montferrier, Moulin Neuf, Rieucros, St Quentin la Tour, Teilhet, Tourtrol, Villeneuve d'Olmes, Vira
Secteur 2 FOIX	AYME Laurent Collège Lakanal FOIX	Tél : 07.77.75.67.05 ia09.ref.foix@ac-toulouse.fr	Brassac, Crampagna, Ferrières/Ariège, Foix (ULIS-école) , Ganac, Montgaillard (UEEA), Montoulieu, Saint Jean de Verges, Saint Martin de Caralp, Saint Paul de Jarrat, Saint Pierre de Rivière, Serres sur Arget, Vernajoul
Secteur 3 TARASCON AX	TAILLEFER Sylvie Collège Sabarthès TARASCON	Tél : 06.12.61.54.20 ia09.ref.tarascon@ac-toulouse.fr	Arignac, Arnave, Aston, Auzat, Ax Les Thermes, Bompas, Les Cabannes, L'Hospitalet, Luzenac, Mérens, Mercus, Niaux, Orlu, Omolac, Quié, Quérigut, Rabat, Saurat, Savignac, Tarascon (ULIS-école) .
Secteur 4 PAMIERS SAVERDUN	ALIE Françoise Collège BAYLE- PAMIERS	Tél : 07.77.75.67.10 ia09.ref.pamiers.bayle@ac-toulouse.fr	Bonnac, Cante, Coussa, La Tour du Crieu : maternelle (UEMA) et élémentaire, Les Pujols, Le Vernet d'Ariège, Lissac, Pamiers : Cazalé/ Les Condamines/ Les Canonges (ULIS-école)/ Gabriel Fauré, Saint Amadou, Saint Félix de Rieutord, Saint Quirc, Saverdun maternelle et élémentaire. Ségura, Villeneuve du Paréage,
Secteur 5 PAMIERS MAZERES	MERCIER Bruno Collège Gaston Fébus MAZERES	Tél : 07.77.75.67.04 ia09.ref.pamiers.ien@ac-toulouse.fr	Bénagues, Bézac, Dalou, Escosse, Mazères maternelle et élémentaire, Montaut, Pamiers : Lestang maternelle et élémentaire (ULIS-école)/ Les Carnes, Rieux de Pelleport, Saint Jean du Falga maternelle et élémentaire, Varilhes (UEMA)
Secteur 6 ST GIRONS SEIX	NOIRAN Coralie Collège Mont Valier SAINT GIRONS	Tél : 07.77.75.67.14 ia09.ref.stgiron@ac-toulouse.fr	Béchat, Biert, Castillon en Couserans, Caumont, Engomer, Ercé, Eycheil, Fabas, La bastide du Salat, Lasserre, Lescure, Lorp-Sentaraille, Massat, Moulis, Mercenac, Moulis, Orgibet, Oust, Prat et Bonrepaux, Sainte Croix Volvestre, Saint Girons (ULIS-école H.Maurel) , Saint Jean du Castillonais, Saint-Lizier (ULIS-école à valence TSA) , Sentein, Seix, Soueix, Soulan, Ustou
Secteur 7 MAS D'AZIL LEZAT	FAURE BRAC Muriel Collège du Plantaurel LE MAS D'AZIL	Tél : 07.77.75.67.20 ia09.ref.mas@ac-toulouse.fr	Aizen, Arigat, Cadarcet, Campagne/Arize, Carla Bayle, Castelnaud-Durban, Daumazan, Esplas de Sérou, La Bastide de Sérou, Lézat (ULIS-école + UEE), Les Bordes sur Arize, Le Fossat, Loubens, Mas d'Azil, Montégut-Plantaurel, Pailhès, Rimont, Sabarat, Sainte Suzanne, Saint Martin d'Oydes, Saint-Ybars, Villeneuve de Latou
Secteur 8 Ecoles privées	SANS Carole Collège Jean XXIII PAMIERS	Tél : 07.77.75.67.08 ia09.ref.prive@ac-toulouse.fr	Pamiers : Jean XXIII, Notre Dame, Jeanne d'Arc (ULIS-école) Lavelanet : Jeanne d'Arc Mirepoix : Saint Maurice St Girons : Sacré cœur

SECTORISATION SECOND DEGRE ET ESMS DES ENSEIGNANTS RÉFÉRENTS POUR LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP					
Secteur 1 MIREPOIX LAVELANET	HANOT VAILLANT Véronique Cité scolaire - MIREPOIX	Tél : 07.77.75.67.03 ia09_ref.lavelanet@ac-toulouse.fr	Collège Victor Hugo Collège Pasteur (ULIS, UEE) Collège Mirepoix (SEGPA, ULIS, UEE)	LP Jacquard (UEE) Lycée de Mirepoix	IME Lérans-PEP (UEE)
Secteur 2 FOIX	AYME Laurent Collège Lakanal FOIX	Tél : 07.77.75.67.05 ia09_ref.foix@ac-toulouse.fr	Collège Lakanal (ULIS-DAR)	Lycée Gabriel Fauré LP J.Durroux (Ulis-Pro) INSPE de Foix	Impro-ADAPEI (St Jean du Falga) ITEP- UGECAM (La Tour du Crieu) (UEE EREA de Pamiers)
Secteur 3 TARASCON	TAILLEFER Sylvie Collège Sabarthes TARASCON	Tél : 06.12.61.54.20 ia09_ref.tarascon@ac-toulouse.fr	Collège Tarascon (ULIS) Collège Ax les Thermes Collège Vicdessos	EPMS La Vergnière IMP IM-pro Hôpital de Jour Lycée agricole Pamiers	
Secteur 4 PAMIRS SAVERDUN	ALIE Françoise Collège BAYLE- PAMIERS	Tél : 07.77.75.67.10 ia09_ref.pamiers.bayle@ac-toulouse.fr	Collège Bayle (ULIS) Collège de Saverdun (ULIS)	LP J. Tissier (Ulis-Pro)	
Secteur 5 PAMIRS MAZERES	MERCIER Bruno Collège Gaston Fébus MAZERES	Tél : 07.77.75.67.04 ia09_ref.pamiers.ien@ac-toulouse.fr	Collège de Mazères (ULIS) Collège Rambaud (ULIS)	Lycée Pyrène (Ulis-Pro)	IMP-ADAPEI (St Jean du Falga) + UEE Verniolle
Secteur 6 ST GIRONS SEIX	NOIRAN Coralie Collège Mont Valier SAINT GIRONS	Tél : 07.77.75.67.14 ia09_ref.stgiron@ac-toulouse.fr	Collège Mont Valier (SEGPA, ULIS) Collège de Seix	LG du Couserans LP Bergès (ULIS-Pro) LP Camel (ULIS-Pro)	Hôpital de Jour (st Lizier)
Secteur 7 MAS D'AZIL LEZAT	FAURE BRAC Muriel Collège du Plantaurel LE MAS D'AZIL	Tél : 07.77.75.67.20 ia09_ref.mas@ac-toulouse.fr	Collège du Mas d'Azil Collège de Lézat (ULIS-JEE)	IME-ADAPEI (Lézat/Léze) ITEP-EPMS (La Vergnière) IME-APAJH (Eycheil) ITEP-APAJH (St Giron)	
Secteur 8 Ecoles privées	SANS Carole Collège Jean XXIII PAMIERS	Tél : 07.77.75.67.08 ia09_ref.prive@ac-toulouse.fr	Collège Notre Dame Pamiers Collège Jean XXIII (ULIS) Collège Sacré-Cœur St Giron	LP les Jacobins (Ulis-Pro) Lycée Notre Dame Pamiers	IME Lérans-PEP (UEI)

FOCUS SUR LES AIDES POSSIBLES À LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Document de référence : circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 relative aux parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires, portail « Education-inclusive » : <https://eduscol.education.fr>

La mise en œuvre d'un PPS notifié par la CDAPH peut prendre différentes orientations et dispositions. Chaque situation est singulière et les réponses apportées doivent impérativement s'inscrire dans le cadre réglementaire afin de garantir à chaque élève en situation de handicap les mêmes droits et les mêmes chances de réussite de leur projet personnalisé de scolarisation.

En complément des fiches d'aide à la décision présentées en partie 2, voici quelques points de repère sur les aides possibles à la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Aides à la scolarisation en milieu ordinaire

Focus sur les aides possibles à la scolarisation en classe ordinaire	
Aide humaine à la scolarisation	L'accompagnement par un AESH n'est pas une condition à la scolarisation. Son action vient en complément des aménagements et adaptations mis en œuvre par l'enseignant. L'aide humaine a vocation à diminuer, voire à disparaître, au regard des gains en autonomie.
Matériel Pédagogique Adapté	La scolarité d'un élève handicapé peut être facilitée par l'utilisation de matériel pédagogique adapté. Le besoin pour l'élève de disposer de ce matériel est apprécié par l'équipe pluridisciplinaire et cette décision est prise et notifiée par la CDAPH. Les outils numériques proposent des réponses personnalisées et efficaces aux besoins spécifiques des élèves en situation de handicap, leur permettant de suivre une scolarité la plus proche possible de celles des autres élèves. Le développement des ressources pédagogiques accessibles aux élèves en situation de handicap est au cœur de la stratégie du ministère avec, entre autre, la création d'un portail Education inclusive disponible sur le site Eduscol.
Maintien en maternelle	En amont de cette décision, une concertation de l'équipe de suivi de scolarisation est nécessaire. La proposition de maintien en maternelle doit prendre en compte les acquisitions de l'élève concerné sur l'ensemble du cycle 1 et ne peut intervenir qu'en fin de cycle. L'immaturation affective ou scolaire d'un élève ne saurait justifier à elle seule un maintien en maternelle.
Organisation de l'emploi du temps	Lorsque l'élève handicapé est scolarisé dans un établissement scolaire, l'équipe de suivi de la scolarisation organise son emploi du temps , en respectant le volume horaire inscrit dans le PPS. Elle prend en compte les obligations consécutives à d'éventuels accompagnements extérieurs, que ceux-ci aient été décidés par la CDAPH ou qu'ils ne nécessitent pas de notification par cette commission. Il n'appartient donc pas aux enseignants ou aux directeurs d'école de décider seuls qu'un enfant ne serait accueilli qu'à temps partiel. Si une telle mesure s'avère nécessaire, la demande doit en être adressée à la MDPH par l'équipe de suivi (ESS).
Aménagements et adaptations pédagogiques	Afin d'accompagner au mieux la scolarisation des élèves en situation de handicap, des aménagements et adaptations pédagogiques sont mis en place au sein de la classe. La prise en compte des spécificités de l'élève nécessite une réponse construite et organisée pour faciliter l'accès aux apprentissages. Les pratiques pédagogiques à mettre en œuvre relèvent des gestes professionnels à mobiliser plus particulièrement et des adaptations pédagogiques spécifiques.
Soins par des professionnels libéraux	Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS. L'intervention de ces professionnels fait l'objet d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'interventions d'un professionnel de soin libéral explicitement mentionnées dans le PPS de l'élève.
PAOA Programmation adaptée des objectifs d'apprentissage	L'équipe pluridisciplinaire peut inclure la nécessité d'une programmation adaptée des objectifs d'apprentissage dans le PPS. Dans ce cas, il appartient aux enseignants qui ont en charge l'élève en situation de handicap de construire au minimum pour une année scolaire cette programmation et de la formaliser en référence aux programmes scolaires en vigueur. L'équipe de suivi de la scolarisation s'assure qu'elle est conforme aux objectifs du PPS.
Les dispenses d'enseignement	Les dispenses d'enseignement relèvent d'une décision accordée par le recteur d'académie . Elle constitue la dernière mesure possible lorsqu'aucun aménagement ou adaptation ne permet à l'élève d'accéder à l'enseignement. Elle doit être évitée avant la classe de 5e , à l'exception de certains élèves relevant des établissements médico-sociaux.
Aménagements d'épreuves des examens et des concours	La circulaire du 8-12-2020 sur l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap clarifie les conditions dans lesquelles les aménagements peuvent être accordés. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative de la procédure de demande. Il a pour objectif de garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens et concours concernés par la présente circulaire.

Orientation de la scolarisation vers un dispositif inclusif en milieu ordinaire

Focus sur les aides possibles à la scolarisation en ULIS école ou collège	
Mise en œuvre du PPS	L'enseignant spécialisé, coordonnateur chargé de l'ULIS organise le travail des élèves en situation de handicap dont il a la responsabilité en fonction des indications des PPS, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou du collège.
Les phases d'orientation	Plus encore que pour les autres élèves, pour les élèves bénéficiant d'une ULIS, la réussite des phases d'orientation doit donner lieu à une préparation spécifique, dans le cadre du parcours Avenir . Les actions menées au titre de la préparation à l'orientation sont prévues dans le PPS, un bilan en est fait lors des équipes de suivi de la scolarisation et figurent dans le formulaire Geva-Sco réexamen.

Le projet de formation à l'issue de la scolarité en collège	Pour les élèves dont le projet de formation prévoit à l'issue de la scolarité en collège l'accès à une formation professionnelle, des stages en entreprises, organisés par voie conventionnelle, sont proposés afin de construire le projet professionnel. Dans ce cadre, le conventionnement éventuel avec une SEGPA ou un établissement médico-social peut faciliter une première approche des champs professionnels en proposant à l'élève des activités pré-professionnelles diversifiées.
--	--

Focus sur les aides possibles à la scolarisation en SEGPA ou à l'EREA

Structure spécifique	Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA doit permettre pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en EGPA de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège. Chaque section fonctionne en petit groupe d'élèves pour individualiser le parcours de chacun. Il ne s'agit pas d'une structure spécifique au handicap.
Public concerné	L'orientation en SEGPA ou EREA concerne les élèves en « difficulté scolaire grave et durable », qu'ils soient en situation de handicap ou non. La proposition d'une orientation en SEGPA ou EREA ne peut être proposée pour des élèves peu ou pas autonomes, nécessitant une prise en charge globale et/ou un accompagnement soutenu.

Focus sur les aides possibles à la scolarisation en lycée professionnel

Aménagements et adaptations	Les élèves en situation de handicap ont parfois besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique. Ils peuvent donc bénéficier d'aménagement et d'adaptation concernant : l'emploi du temps, les adaptations et l'aménagement des supports ; la durée de la scolarité ; les dispenses d'enseignement ; les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ; les évaluations et examens.
Attestation de compétences professionnelles	L'obtention d'un diplôme n'étant pas toujours possible pour certains élèves en situation de handicap, il est essentiel de pouvoir leur permettre de justifier les compétences acquises au regard des référentiels du diplôme préparé.
RQTH Reconnaissance de qualité de travailleurs handicapés	Il est important que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui favorise l'accès à l'ensemble des mesures en matière d'emploi et de formation des personnes handicapées, soit proposée par l'enseignant référent de scolarisation à tous les élèves en situation de handicap inscrits dans une formation professionnelle.
Le dispositif ULIS-Pro	L'Ulis en lycée professionnel (LP) est organisée pour rendre accessibles aux élèves en situation de handicap les formations qui y sont dispensées. L'enseignant spécialisé affecté sur le dispositif a pour missions principales : l'appui aux apprentissages généraux et professionnels ; le suivi du projet d'orientation ; le suivi des périodes de formation en milieu professionnel ; le suivi des aménagements et adaptations, l'accompagnement à l'insertion professionnelle.
L'insertion professionnelle	Il est nécessaire d'organiser le suivi des jeunes en situation de handicap qui ont fait le choix de l'insertion professionnelle et de les accompagner dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle. Les modalités d'insertion doivent être anticipées et préparées, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, notamment le référent pour l'insertion professionnelle.

Focus sur les aides possibles à la scolarisation à distance

Scolarisation à distance	Le Centre national d'enseignement à distance (CNED) assure le service public de l'enseignement à distance. Pour les élèves en situation de handicap, le CNED propose un dispositif spécifique, notamment dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui comporte l'intervention possible, au domicile de l'élève, d'un enseignant répétiteur rémunéré par le CNED.
Scolarisation à temps partiel	La scolarisation d'un élève en situation de handicap dans un établissement ordinaire peut être envisagée à temps partiel, afin de permettre à l'enfant ou à l'adolescent de continuer à bénéficier des soins et des rééducations nécessaires. Dans ce cas, l'élève peut être inscrit au CNED pour les enseignements qu'il ne peut pas suivre en classe. L'inscription se fait pour la durée de l'année scolaire et les résultats obtenus sont transmis au conseil de cycle (à l'école) ou au conseil de classe (au collège et au lycée). Comme dans le cas d'une scolarité complète à distance, l'élève inscrit au CNED peut bénéficier à son domicile de l'aide pédagogique d'un enseignant rémunéré par le CNED.

Orientation de la scolarisation vers un établissement médico-social

Focus sur les aides possibles à la scolarisation en unité d'enseignement

Scolarisation en UE	La scolarisation en UE-interne constitue la modalité de scolarisation première et concerne une très forte majorité des jeunes des ESMS. L'externalisation d'unités d'enseignement, dont le développement est une priorité partagée de l'Agence Régionale de Santé et de l'Education Nationale, permet pour les élèves de l'UE, d'assurer une scolarisation plus adaptée en même temps qu'un accueil de droit commun.
Organisation de l'emploi du temps en UE	Lorsque l'élève est scolarisé dans l'UE, l'équipe de suivi de la scolarisation se réunit dans les mêmes conditions. L'organisation de son emploi du temps revêt un caractère particulièrement important. Il convient de veiller à donner la priorité au caractère effectif de la scolarisation, éventuellement en l'organisant de façon progressive. Une fréquentation occasionnelle ou réduite à quelques heures par semaine serait contraire à l'objectif de scolarisation.
Organisation d'une scolarité partagée	La scolarité partagée consiste à effectuer un temps de scolarité dans l'unité d'enseignement et une autre dans une autre structure, qu'il s'agisse d'une classe ordinaire ou d'un dispositif inclusif (ULIS, SEGPA...). Cette modalité présente de réelles atouts à l'inclusion à condition que le projet soit en cohérence avec les capacités d'apprendre de l'élève, ses capacités sociales et de son degré d'autonomie. La scolarité partagée vise à préparer les élèves à une scolarisation à temps plein. Elle est décidée dans le cadre d'équipes de suivi de la scolarisation et notifiée par la CDAPH.